

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

---

## RÈGLEMENT 2012-247

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-219 « DÉCRÉTANT LA RÉPARTITION FORFAITAIRE DE CERTAINES DÉPENSES DE RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL »

**CONSIDÉRANT** que la base de répartition de certaines charges aux municipalités locales pour l'exercice financier 2013 est la richesse foncière uniformisée constatée le 15 novembre 2012, en vertu de l'article 3 du règlement n° 2001-128 de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau et adoptée pour l'exercice financier visé par la résolution n° 2012-R-AG383 en date des présentes;

**CONSIDÉRANT** que les bases de répartitions de certaines autres charges sont fixées par divers règlements du Conseil pris en vertu de l'article 205 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1),

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 205.1 de la Loi, la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau peut déterminer la répartition de dépenses selon tout critère qu'elle juge approprié;

**CONSIDÉRANT** que le conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau estime opportun qu'une partie de la rémunération de base des membres du conseil, à l'exception des dépenses de rémunération du préfet, soit répartie de manière forfaitaire, autre quelle celle prévue au règlement 2010-219;

**CONSIDÉRANT** que les crédits budgétaires adoptés à l'égard de l'exercice financier 2013 prévoient l'imposition d'une telle répartition forfaitaire;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Robert Coulombe à la séance ordinaire du 28 novembre 2012, accompagné d'une demande de dispense de lecture.

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Monsieur le conseiller Roch Carpentier, appuyé par monsieur le conseiller Laurent Fortin propose et il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le règlement 2012-247 par lequel il est statué et décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Préambule**

Le préambule au présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2 – Institution d'une répartition forfaitaire aux municipalités et territoires**

L'article 2 du règlement 2010-219 est modifié par le suivant :

##### Article 2

Le conseil décrète que les dépenses de rémunération de base des membres du conseil de la MRC, prévues aux articles 3 et 4 et indexées en vertu de l'article 9 du Règlement 2010-215 « Règlement concernant la rémunération du préfet et des membres du Conseil et abrogeant toute réglementation antérieure afférente », à l'exception des dépenses de

rémunération du préfet, sont réparties de la façon décrite aux items suivants :

2.1

La moitié des dépenses visées (50 %) sera répartie de manière forfaitaire, imposée à chacune des municipalités membres de la MRC ainsi qu'aux territoires non organisés.

2.2

La moitié des dépenses visées (50 %) sera répartie sur la base de la richesse foncière uniformisée.

### **ARTICLE 3 – Dépenses de rémunération du préfet**

Les dépenses de rémunération du préfet sont entièrement réparties sur la base de la richesse foncière uniformisée.

### **ARTICLE 4 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre Rondeau  
Préfet

---

Véronique Denis  
Greffière et adjointe à  
la direction générale

**Avis de motion donné le 28 novembre 2012**

**Règlement adopté le 11 décembre 2012**

**Publication et entrée en vigueur le 17 décembre 2012**